

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.762 du 20 septembre 2013

A. 199.205/VIII-7587

En cause : **JACOB** Jean-Marie,
ayant élu domicile à la C.G.S.P.
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par Jean-Marie JACOB qui demande l'annulation de "la décision prise le 8 décembre 2010 par Monsieur Mark MICHIELS, membre du Comité de direction de bpost en charge des ressources humaines, par laquelle [lui] est infligée (...) la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de rédacteur principal, à partir du 1^{er} février 2004";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de La Poste depuis 1972. Il a été nommé chef de bureau (rang 25) à partir du 1^{er} avril 1996.

2. Le 25 avril 2003, le service d'investigation de La Poste examine les deux ordinateurs professionnels du requérant et constate qu'il les utilise pour copier des CD, DVD et des jaquettes, ce qu'il reconnaît. Il est entendu par ce service qui dépose plainte le même jour auprès de la police locale de la zone Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Le même jour également, le requérant est écarté de son service.

3. Le 19 janvier 2004, Noëlle VERPOORTEN, "Employee Relations Manager", décide de rétrograder le requérant au grade de rédacteur principal (rang 22) à partir du premier mois qui suit la date de signature de la décision.

4. Cette décision a fait l'objet d'un recours inscrit sous le numéro G/A. 150.085/VIII-4440. Après que le rapport de l'auditeur a conclu à son annulation pour incompétence de son auteur, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure. Un arrêt n° 207.024 du 26 août 2010, faisant application de l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 14quinquies du règlement général de procédure, a annulé la décision du 19 janvier 2004.

Cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 8 septembre 2010.

5. Le 8 décembre 2010, Mark MICHIELS, membre du comité de direction en charge des ressources humaines, procède à la réfection de la décision

annulée en infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de rédacteur principal à partir du 1^{er} février 2004. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit:

" (...)

Considérant que [l'arrêt n° 207.024 du 26 août 2010] a pour base le rapport de l'auditeur sur la requête en annulation dont les conclusions étaient les suivantes :

(...)

Considérant que l'arrêt n° 207.024 précité du Conseil d'État n'implique pas qu'une nouvelle décision ne puisse être prise à l'égard de Monsieur Jean-Marie JACOB.

Considérant que le Conseil d'État a rappelé, notamment dans son arrêt n° 171.731 du 31 mai 2007, que «ce n'est pas parce qu'un règlement ou un acte unilatéral de portée individuelle a été annulé que ce règlement ou cette décision ne peut être 'refait' par l'autorité administrative; que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation; que la réfection régulière de l'acte annulé ne peut se concevoir que comme la correction de celui-ci».

Considérant que l'illégalité constatée par le Conseil d'État a trait à la subdélégation accordée à l'Employee relations Manager.

Considérant que la présente décision remédie à cette illégalité en ce qu'elle est adoptée par le membre du Comité de Direction en charge des Ressources Humaines ou son délégué sur la base de l'article 104§2 du statut administratif des agents de La Poste qui prévoit que «L'avis de la Commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le membre du Comité de Direction en charge des Ressources Humaines ou son délégué».

Considérant en outre que le principe de rétroactivité a été admis par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment par l'arrêt n° 203.242 du 23 avril 2010 qui dispose que «après l'annulation d'une sanction disciplinaire en raison d'un vice de motivation formelle, l'autorité peut reprendre la procédure au stade où l'irrégularité a été commise, c'est-à-dire lors de l'adoption de la décision annulée».

Considérant qu'un nouvel examen de l'ensemble du dossier mène à des conclusions identiques à celles formulées dans la décision annulée, à savoir que les faits qui sont à la base de la procédure disciplinaire mûe à l'égard de Monsieur JACOB sont d'une gravité de nature à justifier la rupture de toute collaboration professionnelle avec lui.

Qu'en effet, celui-ci s'est livré à une utilisation abusive et illicite du matériel de La Poste, à un commerce illégal pendant les heures de service ainsi qu'à une utilisation abusive d'Internet pour des raisons étrangères au service et pendant les heures de services.

Qu'il y a également lieu de constater que l'intéressé n'a pas nié la réalité des faits et a reconnu leur gravité et que les faits reprochés à Monsieur JACOB étaient manifestement susceptibles de rendre impossible la poursuite d'une quelconque collaboration avec le précité.

Considérant que l'avis de la Commission de recours fondait principalement sa position sur la constatation qu'il y avait lieu de tenir compte, d'une part, de la carrière et du travail effectué par l'agent pour La Poste et, d'autre part, du fait que les tâches qui lui étaient confiées n'occupaient pas tout son temps.

Considérant que force est de constater qu'il a déjà été tenu compte de la carrière de l'agent et de l'absence d'antécédents pour apprécier la peine à lui infliger.

Considérant que si cet élément était de nature à pouvoir justifier la poursuite de la collaboration avec l'agent, il n'était pas de nature à motiver le maintien de fonctions «dirigeantes» dans son chef.

Qu'effectivement, le comportement adopté par l'agent justifierait amplement sa révocation et que, dès lors, son maintien au sein de l'entreprise était en soi l'illustration d'une mansuétude certaine de la part de l'entreprise.

Considérant que, contrairement à la position qu'exprimait la Commission de recours, il n'y avait pas simplement lieu d'adresser un avertissement à l'agent mais il y avait aussi, et surtout, lieu d'appliquer une sanction proportionnée au fait.

Considérant que, dans la mesure où il ne pouvait plus être envisagé d'attribuer à l'intéressé une quelconque fonction d'encadrement, il ne pouvait être question de lui attribuer le grade de chef de section comme le suggère la Commission de recours.

Qu'en outre, une rétrogradation au grade de chef de section aurait été sans rapport avec la gravité des faits.

Par ailleurs, que l'agent soutienne que les tâches qui lui étaient confiées n'étaient pas suffisantes pour l'occuper «à plein temps» ne pouvait en aucune manière constituer une circonstance atténuante.

Compte tenu du grade qui était celui de M. JACOB, l'on pouvait raisonnablement attendre de lui prenne des initiatives. S'il estimait n'être pas suffisamment «occupé», il lui appartenait d'attirer l'attention de sa hiérarchie sur ce problème voire de lui-même effectuer des démarches constructives pour pallier ce manque de travail.

Que, au contraire, il apparaîtrait qu'il a préféré profiter de ce temps «libre» pour se livrer à des activités contraires aux devoirs élémentaires d'un membre du personnel de La Poste.

Que l'on peut même considérer que l'attitude adoptée est d'autant plus grave qu'il ne prestait pas, pour La Poste, les heures exigées, à savoir 38 par semaine.

En outre, la Commission de recours soulignait elle-même que cet élément «ne peut excuser en rien les faits commis ni en atténuer la gravité».

Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'élément avancé par la Commission pour justifier une peine moins sévère.

Compte tenu de ce qui précède, le choix fait par la hiérarchie de la sanction à infliger et du grade à attribuer, à savoir rédacteur principal, était adéquat et pertinent. Qu'en effet, ce grade était immédiatement inférieur à celui de chef de section qui aurait permis à l'agent d'exercer des fonctions «dirigeantes».

Il y a donc lieu de se rallier à la position adoptée par la hiérarchie de Monsieur JACOB et de lui infliger la rétrogradation au grade de rédacteur principal à la date du 1^{er} février 2004".

6. Du 1^{er} juin 2004 au 30 septembre 2006, le requérant a exercé les fonctions supérieures de chef de section et du 1^{er} octobre 2006 au 31 décembre 2006, celles de gradué. Le 1^{er} janvier 2006, il a été nommé "F2C (spécialiste HR)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe "non bis in idem", de la violation de l'autorité de force jugée que revêt un arrêt du Conseil d'État, de l'exécution fautive, inexacte et abusive de l'arrêt du Conseil d'État n° 207.024 du 26 août 2010, de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, que l'acte attaqué le sanctionne une seconde fois pour les faits commis en 2003, après que le Conseil d'État a annulé la première sanction; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait procéder à la réfection de l'acte attaqué, au motif que l'annulation qu'emporte l'arrêt du Conseil d'État n° 207.024 du 26 août 2010 trouve son fondement dans la considération selon laquelle la partie adverse n'a pas demandé, comme l'exige l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la poursuite de la procédure après qu'a été déposé un rapport d'auditeur concluant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il estime que le motif de l'annulation n'étant pas lié à des considérations de fond, la sanction a été annulée et la procédure disciplinaire définitivement éteinte, de sorte que la procédure ne saurait être reprise et aucune nouvelle sanction ne saurait être adoptée; qu'il relève, dans une seconde branche, que la partie adverse justifie l'acte attaqué en considérant qu'il est généralement admis que lorsque le Conseil d'État annule un acte administratif au motif que la procédure sur laquelle il se fonde est entachée d'un vice de forme (en l'espèce : l'incompétence *ratione personæ* de son auteur), il est loisible pour l'autorité de reprendre la procédure là où elle a failli, en prenant une nouvelle décision expurgée du vice dénoncé par le Conseil d'État (en l'espèce : en faisant adopter l'acte par l'autorité qui détient la compétence en la matière); qu'il constate cependant, qu'en l'espèce, l'annulation par le Conseil d'État de la décision du 19 janvier 2004 par l'arrêt n° 207.024 précité, résulte de l'exécution de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, et non d'une question de forme liée à la procédure disciplinaire elle-même; qu'il soutient que le Conseil d'État n'ayant nullement statué sur la question de la compétence de l'auteur de l'acte en question, la partie adverse ne pouvait corriger une erreur de procédure constatée par le Conseil d'État, de sorte que le motif invoqué par la partie adverse ne peut donc être retenu; qu'à titre subsidiaire, le requérant souligne qu'il aurait pu admettre, au vu de la jurisprudence en vigueur, qu'au cours de la procédure au Conseil d'État, l'affaire étant contentieuse, la partie adverse retire l'acte en question pour en corriger les vices dénoncés dans le recours, fût-ce après le dépôt du rapport d'auditeur, sur la base de celui-ci, mais qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement retiré l'acte du 19 janvier 2004 puisqu'à supposer qu'elle l'ait fait, elle en aurait informé le Conseil d'État et l'aurait indiqué

dans la motivation de l'acte attaqué; qu'il en déduit que l'arrêt d'annulation ayant autorité de chose jugée, aucun acte ne pouvait à nouveau sanctionner les faits commis en 2003; que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'arrêt qui annule la décision est qu'il anéantit la décision et qu'il met un terme définitif à la procédure disciplinaire; qu'il persiste à soutenir que la jurisprudence habituelle relative à la réfection d'un acte annulé ne vaut que pour autant que le vice dont est atteint l'acte administratif soit dénoncé dans une décision coulée en forme de chose jugée et que s'il n'en est pas ainsi, l'autorité qui estime que le rapport de l'auditeur met en évidence un vice rédhibitoire, devant nécessairement conduire à un arrêt d'annulation, doit prendre l'initiative de retirer sa décision pour la reprendre, le cas échéant; qu'il estime, au contraire, qu'en décidant de ne pas poursuivre la procédure qui conduirait à couler dans un arrêt d'annulation, le vice que revêt son acte et de ne pas procéder à ce retrait, l'autorité décide d'admettre sa faute et de mettre un terme à la procédure contentieuse par un arrêt qui efface l'acte administratif qu'elle reconnaît être irrégulier, sans possibilité de le reprendre;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que la sanction disciplinaire du 19 janvier 2004, qui a été annulée par l'arrêt n° 207.024 du 26 août 2010, est censée n'avoir jamais existé; que l'acte attaqué est dès lors l'unique sanction qui frappe le requérant de sorte que le principe non bis in idem n'est pas violé; que la partie adverse était, par ailleurs, en droit de procéder à la réfection de la décision du 19 janvier 2004 annulée par le Conseil d'État; que la circonstance que l'annulation soit intervenue en application de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et, partant, qu'aucune illégalité n'a été constatée avec l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation est, à cet égard, sans incidence; que de même, aucune autorité de chose jugée ne saurait être déduite du rapport rédigé par l'auditeur sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et particulièrement du principe du délai raisonnable, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte attaqué, adopté le 8 décembre 2010, de sanctionner des faits commis au début de l'année 2003, dont la partie adverse avait sans conteste connaissance, dès la fin avril 2003; qu'il critique plus précisément, dans son mémoire en réplique, le délai de huit mois écoulé entre la notification, le 14 avril 2010, du rapport défavorable de l'auditeur dans le cadre du recours en annulation introduit contre la décision du 19 janvier 2004 et la prise, le 8 décembre 2010, de

l'acte actuellement attaqué; qu'il relève qu'à la réception de ce rapport, la partie adverse a décidé de ne pas poursuivre la procédure et de faire reprendre la décision par l'autorité compétente, mais que s'agissant d'une simple "erreur de casting" à corriger, sans qu'aucun devoir complémentaire ne doive être accompli, rien ne justifie le délai de huit mois, pas même l'attente d'un arrêt du Conseil d'État puisqu'en ne demandant pas la poursuite de la procédure après la réception du rapport de l'auditeur concluant à l'annulation, la partie adverse ne pouvait s'attendre à un arrêt du Conseil d'État sur le fond; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que lorsqu'elle a reçu, le 14 avril 2010, le rapport de l'auditeur concluant à l'irrégularité de sa décision au motif qu'elle avait été prise par une autorité incompétente, la partie adverse a décidé de ne pas retirer sa décision immédiatement pour la faire reprendre par l'autorité compétente et qu'elle a sciemment décidé de reporter sa décision en ne demandant pas la poursuite de la procédure et en attendant que soit rendu un arrêt sur le pied de l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il soutient que ce délai doit être comptabilisé dans la durée et qu'alors, de manière encore plus évidente, le temps écoulé entre les faits reprochés et la prise de décision finale (sept ans) est encore plus manifestement déraisonnable;

Considérant que, sous peine de violer le principe non bis in idem, la partie adverse ne pouvait prendre l'acte attaqué avant l'arrêt d'annulation de la première sanction, notifié le 8 septembre 2010; que le délai de trois mois écoulé entre la notification de l'arrêt le 8 septembre 2010 et l'acte attaqué du 8 décembre 2010 n'est, quant à lui, pas déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, du principe d'impartialité, du principe du délai raisonnable, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que l'acte attaqué, adopté plus de sept ans après les faits, par Mark MICHIELS, membre du comité de direction de bpost en charge des ressources humaines, est motivé, d'une part, par les considérations techniques selon lesquelles un acte annulé par le Conseil d'État peut être refait, en corrigeant l'illégalité constatée par le Conseil d'État et en donnant un effet rétroactif à l'acte ainsi refait et, d'autre part, sur le fond, par la considération générale selon laquelle un nouvel examen de l'ensemble du dossier mène à des conclusions identiques à celles formulées dans la décision annulée; qu'il soutient que, vu le temps écoulé, Mark MICHIELS n'aurait pu examiner le dossier en toute objectivité, en se replaçant dans le contexte de l'époque; qu'il estime que la motivation de l'acte attaqué vise donc à confirmer la décision du 19 janvier 2004, plus qu'à conclure sur la base d'un nouvel

examen objectif, impartial et actuel de la situation, qu'elle manque donc à son devoir d'objectivité et de pertinence, au regard des nécessités du moment et ne saurait être admise pour justifier une sanction adoptée sept ans plus tard; qu'il considère qu'elle manque d'autant plus de pertinence qu'elle contient une erreur d'appréciation fondamentale dans la mesure où elle semble retenir que la commission de recours aurait estimé que la sanction de l'avertissement était proportionnée aux faits, alors qu'elle a proposé que soit infligée la sanction de la rétrogradation au grade de chef de section; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'il n'est pas raisonnable, en 2010, de rejeter l'argument selon lequel la motivation sur laquelle la nature des faits reprochés empêcherait la partie adverse d'encore lui donner une fonction à responsabilité alors même que dans les mois qui ont suivi la décision prise en janvier 2004, de nouvelles responsabilités lui ont été confiées; qu'il précise encore, dans son dernier mémoire, que même si en droit, fictivement, on pourrait admettre que le délai raisonnable n'est pas dépassé dans le processus de décision, qui a été interrompu par la durée de la procédure au Conseil d'État, quod non en l'espèce, en fait et intellectuellement, il est impossible à quiconque de se replacer, même fictivement, dans la situation qui était celle qui prévalait sept ans plus tôt; qu'il ajoute que si en l'espèce, pro forma, il semble y avoir eu un nouvel examen des motifs de la décision originale, on ne peut pas tirer du fait que le Conseil d'État n'a pas statué sur le fond, qu'il est normal que l'autorité remotive sa décision en prenant les motifs originaux puisque précisément, en ne demandant pas que la procédure soit poursuivie sur le fond à la suite du rapport défavorable de l'auditeur, l'autorité a évité que le Conseil d'État puisse statuer sur cette motivation;

Considérant que comme cela ressort de l'examen des deux premiers moyens, dès lors que le délai pour sanctionner le requérant n'était pas dépassé, la partie adverse pouvait procéder à la réfection de l'acte annulé par l'arrêt n° 207.204 du 26 août 2010; que par ailleurs, l'annulation d'un acte par le Conseil d'État opère avec effet rétroactif et replace l'autorité disciplinaire dans la position qui était la sienne au moment de l'adoption de l'acte annulé; que lorsque celle-ci reprend l'acte, il lui appartient de réexaminer le dossier et les éléments en se replaçant à cette date et en examinant les faits reprochés, les explications fournies par l'agent poursuivi ainsi que l'avis de la commission de recours; qu'il ne lui revient, par contre, pas de prendre en considération des éléments de fait ou de droit survenus après la date de l'acte annulé; qu'en l'espèce, le requérant n'apporte pas d'éléments permettant d'affirmer que Mark MICHIELS n'a pas effectivement procédé à un réexamen complet du dossier avant d'adopter l'acte attaqué et il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en considération des éléments survenus postérieurement à l'acte refait; qu'en ce qui concerne la motivation de l'acte attaqué, c'est à tort que le requérant reproche à la partie adverse une lecture erronée de l'avis de la commission de recours; que l'acte attaqué indique que "contrairement à la position qu'exprimait la

commission de recours, il n'y avait pas simplement lieu d'adresser un avertissement à l'agent mais il y avait aussi, et surtout, lieu d'appliquer une sanction proportionnée aux faits"; que la commission de recours avait, quant à elle, écrit : "... il est certain pour tous les membres que la mesure d'écartement et de suspension prise à son égard a déjà constitué pour lui un avertissement très sérieux..."; que l'avis de cette dernière pouvait donc se comprendre comme estimant qu'il y avait lieu de donner un avertissement, au sens courant du terme, et que, pour ce faire, la sanction de rétrogradation au grade de chef de section était suffisante; qu'en tout état de cause, en indiquant que "dans la mesure où il ne pouvait plus être envisagé d'attribuer à l'intéressé une quelconque fonction d'encadrement, il ne pouvait être question [d'attribuer au requérant] le grade de chef de section comme le suggère la commission de recours", la partie adverse ne s'est pas méprise sur la portée de l'avis de la commission de recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et particulièrement de ses articles 29, 32 et suivants, du statut administratif des agents de La Poste, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué trouve son fondement dans une proposition de sanction formulée par Bernard DAMIENS, membre du personnel contractuel, agissant en tant que supérieur du requérant, alors qu'en vertu des dispositions invoquées au moyen, aucune compétence en matière disciplinaire à l'égard d'un membre du personnel statutaire ne peut être conférée à un membre du personnel contractuel de l'entreprise;

Considérant que la sanction disciplinaire initiale de la rétrogradation au grade de rédacteur principal, infligée par Bernard DAMIENS, a fait l'objet d'un recours de la part du requérant; que c'est sur ce recours que, après avis favorable de la commission de recours, s'est prononcé Mark MICHIELS dont le requérant ne conteste pas la compétence pour infliger une sanction disciplinaire; que la décision prise par Mark MICHIELS s'est substituée à celle prise par Bernard DAMIENS, qui a disparu de l'ordonnancement juridique; que les vices éventuels qui l'auraient entachée ont été couverts en raison de l'effet dévolutif du recours; que le requérant ne peut donc plus, à ce stade de la procédure, invoquer l'incompétence éventuelle de Bernard DAMIENS; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, du principe d'impartialité, et du principe du respect du contradictoire et des droits à la

défense, du fondement irrégulier, de la motivation fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est fondé sur des faits qui ont été établis par le service "Investigations" de La Poste, en 2003, alors que ce service n'avait aucune existence juridique au sein de La Poste, ne disposait d'aucun règlement interne sur ses compétences et son mode d'intervention et d'aucune compétence en matière disciplinaire; qu'il estime que son audition du 25 avril 2003 est donc sujette à caution; qu'il soutient, en outre, que cette audition s'est déroulée comme un véritable interrogatoire inquisitoire et non comme une mesure d'instruction (avec le relevé des éléments à charge et à décharge) et que cet interrogatoire a été mené de manière fallacieuse, les questions relatives à l'utilisation abusive du matériel de La Poste étant tournées de façon à l'empêcher de fournir une réponse précise et réfléchie, ce qui pouvait mener à toutes sortes de conclusions; qu'il considère que les faits ont donc été établis de manière abusive, par un organe qui n'a aucune légalité et que l'acte attaqué, qui ne repose que sur des données ainsi recueillies, est irrégulier;

Considérant que lors de l'audition du 25 avril 2003, les deux personnes qui ont entendu le requérant se sont identifiées comme étant des collaborateurs du service "Investigations" de La Poste et de ses filiales; que le document, qui comporte la mention manuscrite, lu et approuvé, la date ainsi que la signature du requérant, contient la déclaration suivante :

" Je prends connaissance de ma déclaration qui se compose de 5 pages et signe celle-ci pour lu et approuvée.
Je déclare avoir reçu une copie de la présente déclaration.
Je n'ai pas été influencé dans mes réponses par l'investigatrice.
Je n'ai été brutalisé d'aucune manière.
L'investigatrice s'est présentée comme telle et n'a jamais outrepassé ses droits";

qu'il résulte de cette déclaration que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation des principes généraux du droit et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure et particulièrement du principe de proportionnalité et du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de s'être fondée sur des faits qui ne sont pas suffisamment avérés et précis et de ne pas avoir apporté de motifs qui justifient raisonnablement qu'elle s'écarte de l'avis de la commission de recours; qu'il fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, il n'a reconnu que certains faits indubitables mais n'a jamais accepté la qualification qu'en a donnée la partie adverse; qu'il estime que Mark MICHIELS, qui a pris sa décision sept ans après l'avis de la commission de recours, a rejeté les éléments soulevés par celle-ci sans toutefois motiver raisonnablement en quoi il devait s'en écarter; qu'il fait valoir que la décision attaquée, qui a pris en compte son

ancienneté et l'absence d'antécédents disciplinaires, n'explique toutefois pas pourquoi le maintien dans son chef de fonctions "dirigeantes" ou d'encadrement n'est pas justifié alors que non seulement les faits reprochés sont totalement étrangers à de telles fonctions mais surtout qu'il n'exerçait aucune fonction dirigeante; qu'il estime que cette conclusion est d'autant moins pertinente que, moins de six mois après qu'il avait été sanctionné par une autorité qui n'avait pas compétence pour le faire, il s'est vu attribuer les fonctions supérieures de chef de section, le 1^{er} juin 2004, puis celles de gradué le 1^{er} octobre 2006, pour être ensuite nommé dans une fonction F2C "spécialiste HR", le 1^{er} janvier 2007; que dans son dernier mémoire, il soutient n'avoir enfreint aucune règle interne à La Poste puisque rien ne délimitait l'usage du matériel informatique à des fins privées;

Considérant que lors de son audition du 25 avril 2003, le requérant a reconnu utiliser le matériel de La Poste à des fins personnelles, notamment pour réaliser des couvertures de DVD qu'il vend ou échange; qu'il a également reconnu avoir consulté des sites internet à usage privé au départ de La Poste; que lors de son audition disciplinaire du 12 septembre 2003, il n'a pas nié les faits mais a contesté leur caractère punissable, estimé que la peine de la révocation proposée était disproportionnée par rapport à la gravité des faits et invoqué la prescription, la partie adverse étant au courant de ses activités depuis longtemps; que dans sa lettre à la commission de recours du 16 octobre 2003, il n'a pas davantage contesté les faits tout en précisant que les nouvelles tâches qui lui étaient confiées lui "prenaient au maximum la moitié de [son] temps et ne pouvant rester inactif, [il a] commencé à utiliser ce temps libre à des fins personnelles"; qu'il résulte donc du dossier que le requérant n'a pas nié la réalité des faits mais qu'il n'en a pas reconnu la gravité; que la considération inexacte de l'acte attaqué selon laquelle le requérant aurait reconnu la gravité des faits n'est cependant pas de nature à avoir exercé une influence déterminante sur la hauteur de la peine infligée; que la partie adverse a en effet pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les faits retenus à charge du requérant violaient l'article 79 du statut qui dispose que l'agent remplit ses fonctions avec loyauté et intégrité ainsi que l'article 83 qui interdit à l'agent de se livrer à des activités qui nuisent aux intérêts de La Poste, à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou sont contraires à la dignité de sa fonction; que dans l'acte attaqué, la partie adverse a justifié, d'une manière qui n'est pas manifestement déraisonnable, l'importance de la sanction infligée et les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi, sur ce point, l'avis de la commission de recours; qu'elle a notamment estimé qu'il avait déjà été tenu compte de la carrière du requérant et de l'absence d'antécédents pour apprécier la peine à infliger, qui est passée de la révocation à la rétrogradation, et expliqué pourquoi le manque de travail du requérant ne pouvait être considéré comme une circonstance atténuante; qu'en ce qui concerne la question exercée d'une fonction d'encadrement par la suite par le requérant, il est renvoyé à

l'examen du troisième moyen; qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer les faits reprochés au requérant comme établis, comme constituant des fautes disciplinaires et comme justifiant la sanction infligée; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt septembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.